

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Tombé

N° AC180

AMENDEMENT

présenté par
M. Duparay, rapporteur

ARTICLE 2 BIS

À l'alinéa 6, après le mot et les signes :

« mots : « »,

insérer les mots :

« indemnité, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sixième alinéa de l'article 2 *bis* modifie l'article L. 222-7 du code du sport relatif aux agents sportifs.

L'article L. 122-7 prévoit que l'activité d'agent sportif est une activité exercée « *contre rémunération* ».

Le sixième alinéa de l'article 2 *bis* prévoit que cette activité est exercée « *contre rémunération ou avantage* ».

Le présent amendement propose que le sixième alinéa définisse cette activité comme étant exercée « *contre rémunération, indemnité ou avantage* ».

L'ajoute du mot : « indemnité » vise à rapprocher la rédaction de cet article de celle de l'article L. 222-5 du code du sport qui se réfère également à cette mention.